

N° 7700

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE REVISION
des Chapitres I^{er}, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution**

Sommaire :

	page
1. Exposé des motifs	1
A. Objet de la proposition de révision.....	2
B. Présentation des chapitres.....	3
2. Texte de la proposition de révision.....	9
3. Commentaire des articles.....	18
4. Texte coordonné.....	33

1. EXPOSE DES MOTIFS

Une révision substantielle de la Constitution actuelle par étapes au lieu d'une Constitution nouvelle

La présente proposition s'inscrit dans une démarche de modernisation de la Constitution actuelle, initiée par la proposition de révision n°6030 déposée en 2009 et instruite par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle pendant près de dix ans.

Or, le consensus atteint en juin 2018 après une quinzaine d'années de travaux préparatoires ayant abouti au projet d'une nouvelle Constitution a été remis en question, de sorte qu'il a fallu s'accorder sur une feuille de route alternative par étapes.

Il a donc été convenu de revenir à l'idée d'origine de proposer une révision substantielle de la Constitution actuelle au lieu d'élaborer une toute nouvelle Constitution.

Sur base d'un accord politique entre la majorité des partis, il a été retenu que :

- Il existe une volonté commune d'actualiser le texte constitutionnel, le statu quo n'étant pas une option ;
- Les propositions de modernisation tiennent compte dans une large mesure du travail effectué au cours des quinze dernières années, des avis et de la consultation des citoyens « Är Virschléi » ;

- Il est procédé à une révision de la Constitution actuelle par étapes et par blocs, et en fonction des priorités arrêtées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ;
- Une liste provisoire de révisions ponctuelles faisant l'objet d'un large consensus a été arrêtée en commission ;
- Les révisions constitutionnelles à venir s'inscrivent dans un processus ouvert, de sorte que de nouvelles propositions pourront être formulées en cours de route sous condition d'un large consensus.

Une première étape a d'ores et déjà été marquée par le dépôt, le 12 mai 2020, de la proposition de révision n°7575 du Chapitre VI. de la Constitution ayant trait au fonctionnement de la justice.

La publication du rapport « Waringo » en date du 31 janvier 2020 a constitué une autre étape importante, dans la mesure où certaines conclusions de ce rapport avaient déjà été retenues par la proposition de révision n°6030 et reprises dans la présente proposition de révision. La proposition de révision entend ainsi attribuer à l'administration du Chef de l'Etat la personnalité juridique. Il appartiendra au Grand-Duc d'organiser son administration en tenant compte de l'intérêt public.

A. Objet de la proposition de révision

La présente proposition de révision s'inscrit dans ce processus et représente la deuxième étape de la réforme fondamentale de la Constitution, entamée par le chapitre consacré à la Justice.

Elle concerne les chapitres dédiés à l'organisation de l'Etat, son territoire, ses habitants, au Chef de l'Etat, à la monarchie constitutionnelle, au Gouvernement, aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses, aux communes, ainsi qu'aux dispositions générales et transitoires.

La proposition de révision n'entend pas opérer un changement brutal ou une cassure avec le texte constitutionnel actuel qu'elle adapte en maintenant une partie importante des dispositions.

Elle a comme ambition de donner plus de cohérence au texte de la Constitution en regroupant certaines dispositions, en modernisant le texte et en éliminant des formulations qui ne semblent plus en phase avec un Etat démocratique moderne.

C'est ainsi que le premier chapitre de la proposition de révision de la Constitution regroupe les principaux éléments constitutifs de l'Etat luxembourgeois, à savoir l'organisation étatique, le siège de la souveraineté qui réside dans la Nation, la population et le territoire, qui sont actuellement dispersés à d'autres endroits du texte constitutionnel.

La langue luxembourgeoise, jusqu'ici ignorée par la loi fondamentale, fait son entrée dans notre Constitution, tout comme notre vocation au multilinguisme. A côté de la langue, il est proposé d'y ancrer aussi le drapeau, les armoiries de l'Etat ainsi que l'hymne national.

Il a été retenu d'affirmer clairement l'adhésion du Luxembourg au processus d'intégration européenne.

Le texte consacre la Ville de Luxembourg comme siège des institutions constitutionnelles, ce qui va au-delà du périmètre actuel ne mentionnant la ville que comme siège du Gouvernement.

Ce sont surtout les dispositions relatives au Grand-Duc, notre Chef de l'Etat, qui connaissent les modifications formelles les plus substantielles, même si le rôle réel du Grand-Duc ne changera guère.

Le texte souligne que le Chef de l'Etat exerce le pouvoir exécutif conjointement avec le Gouvernement.

Il exerce une fonction essentiellement symbolique et protocolaire, alors que la responsabilité politique des actes du Grand-Duc est assurée par les membres du Gouvernement.

Elément important, en ligne avec le rapport « Waringo » sur l'organisation de la Cour Grand-Ducale, la proposition de révision entend attribuer à l'administration du Chef de l'Etat la personnalité juridique. Il appartiendra au Grand-Duc d'organiser son administration en tenant compte de l'intérêt public.

La proposition de révision, sous la section 2 du chapitre consacré au Grand-Duc, règle en détail l'ensemble des questions relatives à l'accession à la fonction de Chef de l'Etat, à sa régence et à son abdication.

Une large partie de ces règles sont actuellement déterminées par le Pacte de famille de la maison de Nassau du 30 juin 1783. Le présent texte propose d'intégrer toutes les dispositions qui concernent le Chef de l'Etat dans le corps même de la Constitution au lieu de faire une référence à une convention d'ordre privé qui ne s'inscrit que difficilement dans notre ordre politique national.

La proposition de révision entend conférer au Gouvernement, qui constitue en fait l'organe politique déterminant du pouvoir exécutif, la place institutionnelle qui lui revient dans une démocratie parlementaire.

En ce qui concerne l'organisation du Gouvernement, elle incombera au Gouvernement lui-même, alors que la Constitution actuelle réserve ce pouvoir de façon formelle au Grand-Duc.

Si le nouveau texte ne comporte plus d'indication sur un nombre minimum de ministres, il entend ancrer la fonction du Premier Ministre comme « Primus inter pares ».

B. Présentation des chapitres

Chapitre I. - De l'Etat, de son territoire et de ses habitants

Le Chapitre I de la proposition de révision de la Constitution regroupe les principaux éléments constitutifs de l'Etat luxembourgeois, à savoir l'organisation étatique, le siège de la souveraineté, la langue, la population, et le territoire.

Ce chapitre regroupe différentes dispositions qui sont actuellement dispersées à d'autres endroits du texte constitutionnel.

Les règles en vigueur relatives au Grand-Duc, Chef de l'Etat, sont concentrées au sein du Chapitre III du projet.

Le nouvel ordonnancement du texte constitutionnel est censé améliorer la structure et faciliter la compréhension ainsi que la lecture du texte.

Le texte reprend la formule consacrée dans la Constitution actuelle de « *démocratie parlementaire* » (article 51(1)).

Il est précisé que la forme politique du Luxembourg est celle d'une monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire que le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont expressément attribués par la Constitution.

Le texte consacre expressément la notion de l'Etat de droit. Le Luxembourg est un Etat qui admet et respecte la prééminence du droit et les principes de la démocratie parlementaire fondé sur les droits de l'Homme.

La proposition de révision essaie de répondre avec précision à la question longtemps controversée des règles de la souveraineté en disposant que la souveraineté réside dans la Nation. Cette notion est à prendre dans un sens large qui se confond de nos jours largement avec celui du peuple. C'est de la Nation seule qu'émanent tous les pouvoirs de l'Etat.

La langue luxembourgeoise, jusqu'ici ignorée par la Constitution, est expressément désignée par le nouveau texte comme langue du pays. A côté de la langue, il est proposé d'ancrer dans la Constitution le drapeau, les armoiries de l'Etat ainsi que l'hymne national.

Le multilinguisme, basé sur le luxembourgeois, le français et l'allemand, est également ancré dans le proposition de révision qui maintient la question de l'emploi des langues dans le domaine réservé à la loi.

En s'inspirant des Constitutions allemande¹ et française², il a été retenu d'affirmer clairement l'adhésion du Luxembourg au processus d'intégration européenne.

L'exercice des pouvoirs de l'Etat repose sur le principe de territorialité, ce qui est reflété par la deuxième section de ce chapitre.

Les dispositions relatives au territoire reprennent l'ensemble des dispositions en vigueur, en apportant quelques clarifications.

Le texte consacre la ville de Luxembourg comme siège des institutions constitutionnelles, ce qui va au-delà du périmètre actuel ne mentionnant la ville que comme le siège du Gouvernement.

Chapitre III. – Du Grand-Duc

Prises à la lettre, les attributions et les fonctions du Grand-Duc dans la Constitution actuelle apparaissent comme très étendues. En pratique cependant, les fonctions effectives du Grand-Duc sont surtout d'ordre représentatif. La proposition de révision reflète cette réalité, afin d'adapter le texte à la pratique constitutionnelle.

¹ Constitution française, art. 88-1 : « *La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.* »

² Loi fondamentale allemande, art. 23, paragraphe 1^{er} : „ *Zur Verwirklichung eines vereinten Europas wirkt die Bundesrepublik Deutschland bei der Entwicklung der Europäischen Union mit, die demokratischen, rechtsstaatlichen, sozialen und föderativen Grundsätzen und dem Grundsatz der Subsidiarität verpflichtet ist und einen diesem Grundgesetz im wesentlichen vergleichbaren Grundrechtsschutz gewährleistet. Der Bund kann hierzu durch Gesetz mit Zustimmung des Bundesrates Hoheitsrechte übertragen. Für die Begründung der Europäischen Union sowie für Änderungen ihrer vertraglichen Grundlagen und vergleichbare Regelungen, durch die dieses Grundgesetz seinem Inhalt nach geändert oder ergänzt wird oder solche Änderungen oder Ergänzungen ermöglicht werden, gilt Artikel 79 Abs. 2 und 3.* “

Le chapitre III regroupe l'ensemble des dispositions relatives au Grand-Duc, à l'exception de celles en relation avec le Parlement.

Le Luxembourg étant une monarchie constitutionnelle, le Grand-Duc remplit la fonction de Chef de l'Etat. Afin de protéger la situation du monarque et d'assurer la stabilité de l'institution monarchique, le principe de l'inviolabilité de la personne du Grand-Duc est maintenu.

Les pouvoirs formels que le nouveau texte réserve au Chef de l'Etat ne peuvent être exercés qu'avec le contreseing ministériel et sous la responsabilité du ministre compétent.

Les dispositions en vigueur en matière d'état de crise, introduit par la révision constitutionnelle du 13 octobre 2017, est intégralement maintenu.

La proposition de révision de la Constitution maintient le droit du Grand-Duc de faire et de défaire les traités, le droit de prendre les mesures d'exécution des lois, le droit de grâce et le droit de conférer des titres de noblesses ainsi que des ordres civils et militaires.

Ces pouvoirs attribués au Chef de l'Etat sont encadrés par la loi.

Le budget accordé aux membres de la Famille grand-ducale, limitativement énumérés dans la Constitution, est voté annuellement par la Chambre des Députés.

L'administration du Chef de l'Etat se voit attribuer la personnalité juridique. Il appartient au Grand-Duc d'organiser son administration en tenant compte de l'intérêt public.

La proposition de révision innove surtout en ce qui concerne la nouvelle section 2 de ce chapitre en ce qu'elle règle en détail l'ensemble des questions relatives à l'accession à la fonction de Chef de l'Etat, à l'abdication et à la régence.

Une partie de ces règles sont actuellement déterminées par le Pacte de famille de la maison de Nassau du 30 juin 1783.

La proposition de révision intègre toutes les dispositions qui concernent le Chef de l'Etat dans le corps même de la Constitution au lieu de faire une référence au Pacte de famille de la Maison de Nassau, soit une convention d'ordre privé.

L'ancrage constitutionnel permettra de lever toute insécurité dans ce domaine.

Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Lieutenant-Représentant. La formule du serment est précisée, et les personnes susceptibles d'être appelées à la lieutenance sont limitées à celles qui figurent dans l'ordre de succession.

D'une façon générale, l'intervention de la Chambre des Députés dans les procédures qui encadrent l'exercice de la fonction de Chef de l'Etat se trouve renforcée.

Si l'ordre de succession est préétabli par la Constitution, le Parlement intervient en cas de succession vacante, d'exclusion de l'ordre de succession et de régence.

Dans certaines hypothèses et en attendant que la fonction de Chef de l'Etat soit de nouveau attribuée, le Gouvernement, agissant comme organe collégial, exerce momentanément les pouvoirs que la Constitution réserve au Grand-Duc.

Il ne saurait y avoir une vacance de pouvoir.

La proposition de révision règle deux cas de figure qui sont actuellement ignorés par la Constitution : l'incapacité temporaire d'exercer la fonction de Chef de l'Etat et le refus d'exercer la fonction selon les dispositions constitutionnelles.

Si, dans le premier cas, la Chambre désignera un Régent sur proposition du Gouvernement, dans le second cas, le Gouvernement propose au Parlement de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.

La décision du Parlement doit se faire à la majorité qualifiée, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

La proposition de révision de la Constitution maintient la fonction de « lieutenant-représentant du Grand-Duc » qui permet au Grand-Duc de déléguer certaines tâches au futur Chef de l'Etat, facilitant ainsi une transmission douce des pouvoirs à la tête de l'Etat.

Chapitre V. – Du Gouvernement du Grand-Duché

Une lecture littérale de la Constitution actuelle peut donner une impression erronée de l'organisation du pouvoir exécutif. Les dispositions actuelles décrivent essentiellement les relations du Gouvernement avec le Grand-Duc et laissent supposer que le Gouvernement participe à l'exercice du pouvoir exécutif sous l'autorité et le contrôle du Grand-Duc.

La proposition de révision de la Constitution confère au Gouvernement, qui constitue en fait l'organe politique déterminant du pouvoir exécutif, la place institutionnelle qui lui revient dans une démocratie parlementaire. Conformément à la théorie moniste en droit parlementaire, le Gouvernement n'existe que sous la seule condition d'être soutenu par une majorité à la Chambre des Députés, même si la nomination des membres du Gouvernement est effectuée par arrêté grand-ducal.

Le Gouvernement qui dirige la politique générale de l'Etat est présidé par un Premier ministre.

« Primus inter pares », le Premier ministre n'a pas de pouvoir hiérarchique sur les autres membres du Gouvernement. Il a essentiellement une fonction de coordination au sein du Gouvernement qu'il représente devant la Chambre des Députés dans les situations qui engagent le Gouvernement dans son ensemble.

Si la proposition de texte ne comporte plus d'indication sur un nombre minimum de ministres, elle mentionne, à côté du Premier ministre, les fonctions de Vice-premier ministre, de ministre et de secrétaire d'Etat.

La tâche de l'organisation du Gouvernement incombe au Gouvernement. Actuellement la Constitution réserve ce pouvoir de façon formelle au Grand-Duc.

La proposition de révision consacre la pratique des questions de confiance respectivement des motions de censure concernant le Gouvernement.

Le refus de la confiance entraîne la démission du Gouvernement qui continue provisoirement à conduire la politique générale. Le Gouvernement démissionnaire dispose donc de la plénitude de ses pouvoirs sans devoir se limiter à la gestion des affaires courantes.

Le Gouvernement dans son ensemble ainsi que les membres du Gouvernement pris individuellement sont responsables devant le Parlement.

La proposition de révision de la Constitution institue un régime de responsabilité qui s'apparente à celui applicable aux députés.

Le système archaïque en vigueur, difficilement applicable et juridiquement contestable, de la mise en accusation des membres du Gouvernement par la Chambre des Députés est abandonné.

Le système préconisé se rapproche davantage du droit commun. L'initiative de la poursuite pénale est réservée au Parquet. L'affaire ne pourra pas être portée devant une juridiction spéciale.

En revanche, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation – en dehors de l'exécution d'une peine – d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre.

Afin de garantir une certaine flexibilité face à la diversité des situations qui peuvent se présenter, la phase qui précède la nomination du Gouvernement, qui a notamment trait à la désignation d'un informateur ou formateur, n'est pas formellement réglée.

Chapitre VII.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Il est proposé de réorganiser le chapitre VII en modifiant l'intitulé et en le subdivisant en trois sections. La section 1^{re} a trait à la force publique et reprend les dispositions actuelles des articles 96 et 97. L'article 97 est complété, suite à une critique de la Commission de Venise, afin de prévoir un dispositif constitutionnel qui prévoit une autorisation de la Chambre des Députés pour faire intervenir des forces luxembourgeoises à l'étranger.

La section 2 « Des Finances » reprend les articles 112 à 155 de la proposition de révision n°6030. Dans ce contexte, il convient de souligner plusieurs éléments :

- la Commission a décidé de ne pas inscrire les règles de discipline budgétaire définies par le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire dans la Constitution,
- l'exigence d'une loi spéciale pour les aliénations ou acquisitions de propriétés a été étendue aux biens mobiliers. En effet, lors de la dernière crise financière, il s'est avéré utile que l'Etat ait eu la faculté notamment d'acheter des valeurs mobilières dans des sociétés, en l'occurrence des banques,
- les grands principes en matière de finances publiques sont maintenus : unité, universalité, annualité et spécialité du budget et du compte de l'Etat,
- la Constitution reste attachée à l'indépendance de la Cour des comptes. Même si la Cour des comptes est en premier lieu appelée à contrôler la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat, rien n'empêche le législateur de lui confier d'autres tâches, tel le contrôle financier des communes voire des établissements publics.

Il est introduit une nouvelle section 3 qui a trait aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Dans la Constitution actuelle, les relations entre l'Etat et les communautés religieuses sont définies à différents endroits. En plus de la consécration de la liberté de religion comme liberté publique, le texte constitutionnel dispose encore que le mariage civil devra précéder la bénédiction nuptiale et règle en détail l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs de culte. Le texte constitutionnel actuel oblige enfin l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes.

Depuis le dépôt de la proposition de révision constitutionnelle initiale, la Chambre des Députés avait invité le Gouvernement, via une motion adoptée le 7 juin 2011, entre autres « à continuer sur la voie du conventionnement des communautés religieuses conformément aux dispositions de la Constitution et dans le respect des conditions fixées dans la motion unanimement votée par la Chambre des Députés en date du 18 juin 1998 » et « à instituer un groupe de réflexion chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs

publics et les communautés religieuses ». Le groupe d'experts présentait son rapport final le 3 octobre 2012 à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Dans la suite, aucune vision consensuelle sur le futur cadre des relations entre l'Etat et les communautés religieuses n'a pu être dégagée parmi les groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés.

Ce n'est qu'en janvier 2015, à la suite de l'accord trouvé entre le Gouvernement et les communautés religieuses sur le futur conventionnement de celles-ci, que cette proposition de texte a été formulée.

Les principes guidant à l'avenir les relations entre l'Etat et les églises et les communautés religieuses sont au nombre de trois :

- les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat,
- les relations entre les premières et l'Etat seront réglées par la loi,
- la loi peut également tracer les contours des conventions à conclure entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.

Suite à l'introduction de ce nouveau chapitre, les articles 22 et 106 de la Constitution actuelle pourront être abrogés.

Chapitre IX. – Des communes

Le chapitre IX détermine le régime constitutionnel dans lequel évoluent les communes luxembourgeoises. Les communes, dont la définition n'a pas changé, restent le seul vecteur de la décentralisation territoriale. Les conseils communaux continuent à être élus via des élections directes et le pouvoir exécutif communal est exercé par le collège échevinal.

La proposition de révision constitutionnelle, dans sa teneur initiale, ne comportait pas beaucoup de changements par rapport à la Constitution en vigueur. C'est au cours des travaux en commission que la structure du texte constitutionnel relatif aux communes a été plus fondamentalement réagencée.

Désormais le texte constitutionnel dispose que les élections au niveau communal sont non seulement directes, mais se font sur base du suffrage universel et par vote secret. Les modalités entourant ces élections, de même que les conditions d'électorat et d'éligibilité sont déterminées par la loi.

Il importe également de relever les points suivants. Le texte constitutionnel précise désormais que :

- les communes ont droit aux ressources financières pour les missions leur conférées par la loi, p.ex. lorsqu'elles participent à la mise en œuvre de l'enseignement ;
- dans les matières réservées à la loi, le pouvoir réglementaire des communes est soumis aux mêmes réserves que celui des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales ; il en est de même de la hiérarchie des normes où ces règlements communaux se situent à un rang normatif inférieur aux règlements grand-ducaux ;
- les communes peuvent créer des établissements publics communaux ;

- la gestion communale reste soumise à la surveillance étatique ; l'autonomie communale est en quelque sorte renforcée en raison du fait que la loi devra « limitativement » énumérer les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance et du fait que seuls les actes communaux contraires à l'intérêt général (et non plus incompatibles avec l'intérêt général) pourront être suspendus ou annulés ;

- il appartient désormais au Gouvernement en conseil - et non plus au Grand-Duc - de dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune. Ce faisant, la Commission a en partie tenu compte d'une des observations émises par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, qui considérait que le droit de dissoudre le conseil communal paraissait quelque peu exorbitant et qu'il fallait davantage encadrer ce pouvoir par un avis ou par une proposition du gouvernement.

Chapitre X . – Des établissements publics et des organes professionnels

Il est proposé de compléter le chapitre X de la Constitution actuelle, qui traite uniquement des établissements publics, en consacrant les organes professionnels. Ces derniers comprennent d'une part les chambres professionnelles et d'autre part les organes des professions libérales. Il est précisé que le regroupement des dispositions relatives aux dites personnes juridiques sous un même chapitre fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat.

Il importe dans ce contexte de relever que la Constitution actuelle ne mentionne pas les chambres professionnelles. Leur régime résulte de la loi du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective, telle que modifiée.

En conférant aux chambres professionnelles un « rang constitutionnel », il est proposé de reconnaître, d'une part, l'importance de celles-ci dans le paysage institutionnel luxembourgeois. Leur reconnaissance constitutionnelle permet, d'autre part, de résoudre des problèmes du passé. Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs rappelé dans son premier avis sur la proposition de révision n°6030 : « Les problèmes rencontrés lors de la discussion de l'actuelle législation sur la Chambre de commerce avaient tenu notamment à l'impossibilité d'accorder à celle-ci un pouvoir réglementaire, pour autant que son statut d'organe professionnel indépendant de l'Etat fût maintenu. ».

Tandis que les chambres professionnelles et établissements publics créés par la loi disposent de la personnalité juridique sur base de la Constitution, le législateur dispose de plus de latitude en ce qui concerne les organes représentatifs des professions libérales. Il peut, sans y être obligé, les doter de la personnalité juridique.

Chapitre XI. – Dispositions générales

Les principaux changements concernent les points suivants :

- L'article 109 actuel a été transféré sous le Chapitre I en tant que nouvel article 8 ;
- A l'article 112, qui reprend l'article 110 actuel, il est proposé de modifier le serment pour les fonctionnaires publics afin de refléter clairement le respect du fonctionnaire vis-à-vis de l'Etat de droit et en abandonnant toute référence au Grand-Duc.

Les articles 111 à 115 actuels sont renumérotés et maintenus dans leur teneur actuelle.

Chapitre XII. – Dispositions transitoires et supplémentaire

La proposition de révision entend principalement procéder aux modifications suivantes :

- Afin de lever toute ambiguïté juridique, il est précisé que les règles de succession au trône décrites à l'article 44 ne s'appliqueront pas rétroactivement, mais pour la première fois à la succession du Grand-Duc Henri.
- Vu le nouveau régime de responsabilité des membres du Gouvernement défini sous le Chapitre V, l'article 116 actuel pourra être abrogé ;
- Etant donné que la proposition de révision n°7575 propose d'intégrer la teneur de l'article 118 actuel dans le chapitre consacré à la Justice, l'article 118 pourra être supprimé.
- En raison de l'introduction d'un nouveau chapitre X consacré aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses, l'article 119 actuel pourra être supprimé.

Les articles 117 et 120 actuels sont maintenus dans leur teneur actuelle.

2. TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

Art. 1^{er}. Le chapitre I^{er} est libellé comme suit :

« Chapitre I^{er}.- De l'Etat, de son territoire et de ses habitants

Section 1^{re} – De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté

Art. 1^{er}.

Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.

Art. 2.

Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.

Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme-

Art. 3.

La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat.

Art. 4.

(1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.

(2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.

(3) La loi définit les armoiries de l'Etat.

(4) L'hymne national est « Ons Heemecht ».

Art. 5.

Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.

L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Section 2 – Du territoire

Art. 6.

Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Art. 7

Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.

Art. 8.

La Ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles. »

Art. 2. Le chapitre II est modifié comme suit :

(1) Il est inséré un article 10ter libellé comme suit :

« Art, 10ter.

Tout non-luxembourgeois qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

(2) Les articles 21, 22 et 29 sont abrogés.

Art. 3. Le chapitre III est libellé comme suit :

« Chapitre III.- Du Grand-Duc

Section 1^{re} – De la fonction du Chef de l'Etat

Art. 32.

(1) Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.
Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.
Sa personne est inviolable.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.
Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.

(3) Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.

Art. 33.

- (1) Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.
- (2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.
- (3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.
- (4) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.

Art. 34.

Le Grand-Duc fait et défait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Art. 35.

Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 33, paragraphes 1 et 3 et 34, alinéa 3 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

Art. 36.

En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois, qui en fixent la durée sans que la prorogation puisse dépasser une durée maximale de trois mois. Ces lois sont adoptées avec une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise.

Art. 37.

Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.

Art. 38.

Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

Art. 39.

Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.

Art. 40.

Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher de privilège.

Art. 41.

- (1) Le Grand-Duc porte le titre de commandant de l'armée. Ce commandement est exercé par les autorités militaires sous l'autorité du Gouvernement.
- (2) Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires en observant la loi.

Art. 42.

Le Grand-Duc, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.

Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.

Art. 43.

Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.

Section 2 – De la monarchie constitutionnelle

Art. 44.

(1) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.

(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets ne s'appliquent qu'à l'auteur.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée des députés.

(3) A défaut de successeur, la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc en vue de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée des députés.

(4) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.

Art. 45.

(1) Le Grand-Duc exerce la fonction de Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

(2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès, l'abdication ou la désignation du Grand-Duc dans les conditions de l'article 44, paragraphe 3.

(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat.

Art. 46.

Le Grand-Duc peut se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de l'article 44, paragraphe 1^{er}, et qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.

Le Lieutenant-Représentant du Grand-Duc n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles ».

Art. 47.

Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.

Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 45 le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.

La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}.

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

La régence prend fin à la majorité du successeur ou à la cessation de l'impossibilité temporaire du Grand-Duc de remplir ses attributions constitutionnelles.

Le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de mettre fin à la fin de la régence.

Art. 48.

Si le Grand-Duc ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.

Art. 49

A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction de Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent. »

Art. 4. Le chapitre V est libellé comme suit :

« Chapitre V.- Du Gouvernement

Art. 76.

Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat .

Art. 77.

Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat.

Le Grand-Duc nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 78.

La fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec celle de député, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'avec des fonctions publiques ou une activité professionnelle.

Art. 79.

Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge.

Art. 80.

Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.

Art. 81.

Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.

Art. 82.

- (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.
- (2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.
- (3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.
- (4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Grand-Duc .
- (5) Le Gouvernement démissionnaire continue à conduire la politique générale.

Art. 83.

- (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés.
- (2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.
- (3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.
Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction.
- (4) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement. »

Art. 5. Le chapitre VII est libellé comme suit :

« Chapitre VII.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Section 1^{re}. De la Force publique

Art. 96.

Tout ce qui concerne la force publique est réglé par la loi.

Art. 97.

Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger requièrent l'autorisation de la Chambre des Députés selon les modalités à établir par la loi.

Section 2.- Des Finances

Art. 98.

- (1) Tout impôt de l'Etat ainsi que toute exemption ou modération d'impôt sont établis par la loi.

(2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

(3) Hormis les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.

Art. 99.

(1) Tout emprunt à charge de l'Etat doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.

(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.

(4) Toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.

(5) Toute pension, tout traitement d'attente ainsi que toute gratification à la charge de l'Etat sont accordés par une loi.

Art. 100.

Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 101.

(1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat. La loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés.

(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

Section 3 - Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses

Art. 102.

Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat.

La loi règle les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.

Dans les limites et formes déterminées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses. »

Art. 6. Le chapitre IX est libellé comme suit :

Chapitre IX – Des communes

Art. 103. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.

(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.

Art. 104. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement sur base du suffrage universel et par vote secret.

(2) La commune est administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans la forme déterminée par la loi.

Art. 105. (1) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.

Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes communaux sont approuvés par l'autorité de surveillance.

(2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.

(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi.

Art. 106. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 50.

Art. 107. (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de ces actes sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.

(2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.

Art. 108. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminée par la loi.

Art. 109. La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et prévoir

leur annulation ou leur suspension en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Le Gouvernement en conseil peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.

Art. 7. Le chapitre X est libellé comme suit :

« Chapitre X.- Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels

Art. 110.

(1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.

(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.

(3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.

Art. 111.

(1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 34. »

Art. 8. Le chapitre XI est libellé comme suit :

« Chapitre XI. - Dispositions générales

Art.112.

(1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art.113.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 114.

Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Art. 115.

Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.

Art. 116.

Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession. »

Art. 9. Le chapitre XII est libellé comme suit :

« Chapitre XII. - Dispositions transitoires et supplémentaires

Art. 117.

Les dispositions de l'article 44 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau .

Art. 118.

Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués. »

Art. 10. Mise en vigueur

- (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) A compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires à la Constitution ne sont plus applicables.

- (3) Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, conformément à la Constitution.

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 – Chapitre I^{er}. - De l'Etat, de son territoire et de ses habitants

Intitulé du chapitre I^{er}

Dans l'intitulé du chapitre I^{er}, la référence au Grand-Duc est remplacée par celle aux habitants. En effet, il est proposé de regrouper toutes les dispositions concernant le Grand-Duc sous le chapitre III, alors que le chapitre I^{er} se limite à l'Etat, son territoire et ses habitants.

Section 1

Il est introduit une subdivision en deux sections. La section 1 a trait à l'Etat, à sa forme politique et à la souveraineté, alors que la section 2 regroupe toutes dispositions relatives au territoire.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} maintient le libellé de l'article 1^{er} de la Constitution actuelle.

Article 2

L'article 2 reprend, dans la première phrase de l'alinéa premier, le libellé de l'article 51, paragraphe 1^{er} de la Constitution actuelle.

Cette disposition plaçant le Grand-Duché de Luxembourg sous le régime de la démocratie parlementaire avait été inscrite dans la Constitution actuelle lors de la révision du 21 mai 1948.

La notion de « *démocratie parlementaire* » qui approfondit celle d'« *Etat démocratique* » de l'article 1^{er}, est synonyme de « *démocratie représentative* » annonçant les règles qui définiront la place de la Chambre des Députés au sein des institutions constitutionnelles ; elle n'exclut pas le référendum consultatif tel que la Constitution actuelle le connaît.

La plupart des Constitutions modernes définissent le régime politique de l'Etat. Ainsi, il est précisé que la forme politique du Grand-Duché de Luxembourg est celle d'une monarchie constitutionnelle.

A l'alinéa 2, il est rappelé que l'Etat de droit (« *Rechtsstaat* », « *rule of law* ») est un Etat qui admet et respecte la prééminence du droit.

Article 3

L'article 3 reprend la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 32 de la Constitution actuelle, en remplaçant les termes « *puissance souveraine* » par celui de « *souveraineté* ». L'ajout des termes « *dont émanent les pouvoirs de l'Etat* », inspiré de diverses Constitutions

européennes, en particulier de la Constitution espagnole, vise à faire une distinction nette entre l'exercice de la « souveraineté » et l'exercice des « pouvoirs de l'Etat »

Article 4

A l'instar d'autres Constitutions européennes, l'article 4 évoque les symboles de l'Etat qui sont la langue, l'emblème national, les armoiries et l'hymne national.

En ce qui concerne le régime linguistique, la formulation inclusive et la suppression de toute référence aux matières visent à garder une certaine flexibilité dans la réglementation de l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande par voie législative.

La graphie de « Ons Hémecht » est adaptée à celle figurant dans la loi du 27 juillet 1993 modifiant et complétant la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, à savoir « Ons Heemecht ».

Article 5

L'article 5 prévoit l'ancrage international du pays en s'inspirant des Constitutions française et allemande³. La question de la renonciation temporaire à l'exercice de certains droits liés à la souveraineté - alors surtout que le caractère temporaire de cette mesure constituerait dorénavant l'une des fictions nouvelles inscrites dans le texte constitutionnel - et, par ricochet, l'intervention du Parlement luxembourgeois dans le processus décisionnel international, en particulier celui de l'Union européenne, est abandonné jusqu'à présent à l'article 49bis de la Constitution actuelle. Il est entendu que le transfert de l'exercice de pouvoirs de l'Etat intervient par traité approuvé par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'adhésion du Luxembourg à la destinée européenne mérite d'être inscrite dans la Constitution.

Section 2

La section 2 regroupe toutes les dispositions relatives au territoire.

Article 6

Les dispositions de l'article 6 sont reprises de l'article 37, alinéa 5 de la Constitution actuelle, en optant pour une formulation positive.

Tout ce qui touche à une modification de la configuration territoriale, y compris toute adaptation des frontières, est soumis à l'approbation de la Chambre des Députés. L'ajout d'après lequel cette loi doit être « adoptée à la majorité qualifiée » répond à la remarque faite dans l'avis de la Commission de Venise⁴ suggérant de prévoir une loi à majorité spéciale dans l'hypothèse de la cession, de l'adjonction ou d'un échange de territoire.

Article 7

³ – Constitution française, art. 88-1 : „ La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. “

– Loi fondamentale allemande, art. 23, paragraphe 1^{er} : „Zur Verwirklichung eines vereinten Europas wirkt die Bundesrepublik Deutschland bei der Entwicklung der Europäischen Union mit, die demokratischen, rechtsstaatlichen, sozialen und föderativen Grundsätzen und dem Grundsatz der Subsidiarität verpflichtet ist und einen diesem Grundgesetz im wesentlichen vergleichbaren Grundrechtsschutz gewährleistet. Der Bund kann hierzu durch Gesetz mit Zustimmung des Bundesrates Hoheitsrechte übertragen. Für die Begründung der Europäischen Union sowie für Änderungen ihrer vertraglichen Grundlagen und vergleichbare Regelungen, durch die dieses Grundgesetz seinem Inhalt nach geändert oder ergänzt wird oder solche Änderungen oder Ergänzungen ermöglicht werden, gilt Artikel 79 Abs. 2 und 3. “

⁴ Cf. avis intérimaire n° 544/2009 sur le projet de révision constitutionnelle du Luxembourg, adopté par la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit) du Conseil de l'Europe lors de sa 81^e réunion (11-12 décembre 2009), point 26.

L'article 7 reprend le texte actuel de l'article 2. L'omission de la référence aux arrondissements administratifs fait suite au constat que le recours à la loi dans ce domaine risque d'alourdir les procédures.

Article 8

L'article 8 reprend partiellement l'article 109 de la Constitution actuelle qui dispose : « La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement », qui « ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves ».

Afin d'éviter qu'une énumération d'une ou plusieurs institutions puisse créer des problèmes d'interprétation quant au siège des autres institutions, il est simplement fait référence aux institutions constitutionnelles.

La deuxième phrase de l'article 109 précité n'est pas reprise, eu égard aux doutes qu'une telle disposition pourrait engendrer. On pourrait s'interroger en effet sur la faculté laissée aux institutions non énumérées de déplacer elles aussi leur siège. De plus, en cas d'urgence, les institutions devront prendre les décisions qui s'imposent, que celles-ci soient prévues en détail par la Constitution ou non.

Article 2

Il est proposé d'abroger les articles 21, 22 et 29.

En effet, suite à l'insertion d'un nouvel article consacré aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses, les articles 21 et 22 actuels deviennent superflus et peuvent être abrogés.

Quant à l'article 29, il peut être abrogé suite au transfert de sa teneur sous le Chapitre Ier, sous le nouvel article 4.

Article 3 - Chapitre III.- Du Grand-Duc

Section 1

La section 1 a trait à la fonction du Chef de l'Etat, alors que la section 2 concerne la monarchie.

Article 32

Paragraphe 1

Les alinéas 1^{er} et 2 reprennent la disposition de la première phrase de l'article 33 de la Constitution actuelle.

L'alinéa 3 s'inspire du libellé de l'article 4 de la Constitution actuelle.

Paragraphe 2

L'alinéa 1^{er} reproduit la disposition de l'article 32, paragraphe 2 de la Constitution actuelle.

L'alinéa 2 s'inspire de la deuxième phrase de l'article 33 de la Constitution actuelle.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 reproduit la disposition de l'article 45 de la Constitution actuelle.

Article 33

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 reproduit la disposition de l'article 36 de la Constitution actuelle.

Paragraphes 2

Le paragraphe 2 reprend le paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution actuelle.

Paragraphes 3 et 4

Le paragraphe 3 et 4 proposent d'introduire une disposition destinée à faciliter la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union européenne.

Article 34

L'article 34 actuel reprend l'article 37 actuel sauf les deux derniers alinéas.

Les dispositions de l'alinéa 5 de la Constitution actuelle, sont désormais inscrites à l'article 6.

La disposition actuelle sur la déclaration de guerre a été remplacée par une disposition sur l'intervention des forces armées sous l'article 97.

Art. 35

L'article 35 reprend l'article 76, alinéa 2 de de la Constitution actuelle.

Article 36

L'article 36 reprend le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution actuelle.

Articles 37 et 38

Les articles 37 et 38 reprennent les articles 34 et 35 de la Constitution actuelle sont repris tels quels.

Article 39

L'article 39 reprend essentiellement la disposition de l'article 38 de la Constitution actuelle.

Article 40

L'article 40 reprend essentiellement la disposition actuelle, tout en limitant le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale.

Article 41

Paragraphe 1

Le dernier alinéa de l'article 37 actuel est remplacé par une nouvelle disposition selon laquelle le Grand-Duc porte le titre de commandant de l'armée, assurant ainsi un lien entre le Chef de l'Etat et l'armée. La formulation proposée reflète mieux la pratique que celle actuellement

inscrite à l'article 37⁵. Afin de souligner cette réalité, il est précisé, dans une deuxième phrase que le commandement est exercé par les autorités militaires sous l'autorité du Gouvernement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend la teneur de l'article 41 de la Constitution actuelle.

Article 42

L'Etat accorde au Grand-Duc en tant que Chef de l'Etat les moyens financiers qui lui permettent d'exercer ses fonctions avec le prestige et l'indépendance que comporte cette fonction.

L'article 43 de la Constitution en vigueur, qui fixe les moyens budgétaires en faveur du Grand-Duc, prévoit une liste civile de trois cent mille francs-or par an. La Constitution prévoit que cette liste civile peut être changée au commencement de chaque règne, ce qui n'a pas été fait dans le passé. Toutefois, la Constitution permet l'allocation à la Maison Souveraine des sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation.

La formulation de l'article 42 propose de donner une rédaction nouvelle à ces dispositions en tenant compte des considérations suivantes.

La dotation annuelle à l'ancien Chef de l'Etat est étendue au Régent et au Lieutenant-Représentant, qui ne fait qu'entériner la pratique. Il est proposé d'entériner également la pratique selon laquelle une dotation annuelle est inscrite au budget de l'Etat au profit du Grand-Duc Héritier. En effet, des frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier sont prévus dans le budget du Ministère d'Etat sous la section 00.0 - Maison du Grand-Duc. Force est de constater que le Grand-Duc Héritier ne bénéficie pas automatiquement dès sa naissance d'une dotation étatique, mais qu'il faut une contrepartie consistant dans des missions de représentation du pays.

On peut renoncer à la règle de fixer au début de chaque règne la dotation annuelle avec la possibilité de l'adapter par la suite moyennant vote d'une loi spéciale, étant donné qu'au regard des fluctuations économiques, des adaptations régulières de la dotation annuelle s'avéreront nécessaires.

L'alinéa 2 de cet article permet au Grand-Duc d'organiser l'administration à son service qui, pour des raisons d'indépendance et de sécurité juridique, jouit de la personnalité civile.

Le bout de phrase « tenant compte de l'intérêt public » vise à souligner que le Chef de l'Etat ne peut pas organiser son administration à sa propre guise.

Article 43

L'article 43 reprend l'article 44 de la Constitution actuelle.

Section 2. – De la monarchie constitutionnelle

Article 44

La disposition du paragraphe 1^{er} s'inspire de l'article 3 actuellement en vigueur qui dispose que « La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau (...) ».

L'inscription dans la Constitution luxembourgeoise du principe de l'hérédité des fonctions du Grand-Duc dans la famille de Nassau et la détermination des modalités de la dévolution de la Couronne exigent que le texte se réfère non pas au souverain régnant, mais au premier

⁵ Le Grand-Duc commande la force armée.

souverain de la branche régnante de la famille de Nassau, le Grand-Duc Adolphe, qui a régné comme Grand-Duc de Luxembourg du 23 novembre 1890 au 17 novembre 1905.

Le texte proposé, à l'instar de l'article 85 de la Constitution belge, prévoit que la fonction du Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe, ce qui exclut les collatéraux et les alliés.

L'utilisation des mots « *descendance directe* » garantira la suite des générations, celle des mots « *par ordre de primogéniture* » résoudra une fois pour toutes la question de l'égalité des sexes tout en confirmant le principe que les aînés priment les cadets, tandis que celle des mots « *par représentation* » signifie que des personnes décédées, qui figuraient dans l'ordre de succession à une certaine place, laissent cette place à leurs propres héritiers. La deuxième phrase (« ... *nés d'un mariage* ... ») exclut les enfants nés de toute autre forme d'union ainsi que les enfants adoptifs. Ce texte se fonde sur la définition de la filiation biologique donnée par l'article 312 du Code civil. Ce dernier aspect soulève la question de savoir si l'argument constitutionnel, de droit public, en vertu duquel il est de l'essence de la monarchie qu'il n'y a pas de succession élective, l'emporte, en cas de conflit, sur celui tiré du droit privé qui place au même niveau toutes les unions reconnues par la loi, quelle que soit leur forme, et tous les enfants liés à une personne déterminée, que ce soit par un lien de sang ou par un lien juridique. La prévention de litiges éventuels pourrait inciter à la précaution d'examiner nos engagements internationaux, afin de vérifier si les obligations contractées au niveau international n'exigent pas du Luxembourg qu'il fasse valoir des réserves.

L'article 44 doit être mis en relation avec les dispositions du dernier chapitre concernant notamment la mise en application des dispositions de l'article 44, paragraphe 3. Pour bien marquer que les nouvelles dispositions relatives à la succession au trône ne peuvent produire leurs effets que pour l'avenir, il faut préciser qu'elles ne s'appliqueront qu'aux descendants du Grand-Duc Henri.

Selon le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les personnes figurant dans l'ordre de succession sont libres de s'en exclure par leur propre décision. Cette « renonciation au trône » peut se faire à n'importe quel moment et doit être entourée d'un certain formalisme - seule la forme écrite de la renonciation permettra d'établir la volonté de la personne renonçante. Elle devra avoir un caractère irrévocable afin que la sérénité, que la monarchie est appelée à apporter dans le jeu des institutions étatiques, ne soit pas troublée. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'en plus de sa forme écrite, la renonciation doit être rendue publique. En effet, en cas d'abdication ou de décès du Grand-Duc, la Chambre des Députés doit inviter le successeur à se présenter devant elle pour prêter le serment constitutionnel requis, prestation de serment qui est antérieure à l'exercice par le Grand-Duc de sa fonction de Chef de l'Etat ; c'est donc la Chambre des Députés qui doit connaître à tout moment la liste permanente et le rang des personnes faisant partie de l'ordre de succession.

La disposition de l'alinéa 2 vise à permettre à la Chambre des Députés d'intervenir dans l'ordre de succession lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent. Le texte est agencé sur le modèle de l'article 29 précité de la Constitution néerlandaise. Cette solution couvre non seulement l'hypothèse d'une exclusion éventuelle en raison du mariage contracté, mais encore d'autres situations qui pourraient amener la Chambre des Députés à intervenir dans l'ordre de succession. La Chambre des Députés est souveraine dans son appréciation de la situation et peut prendre sa décision à une époque où la succession n'est pas encore ouverte. La décision, adoptée à la majorité qualifiée des députés, ne revêt pas pour autant la forme d'une loi et n'est pas sujette à la procédure législative.

Il est précisé que l'adoption à la majorité qualifiée requiert la réunion de deux tiers des voix, soit quarante sur soixante suffrages des députés.

Le paragraphe 3 a pour objet de régler la question de l'extinction de la dynastie lorsque celle-ci ne peut plus présenter de descendant direct du Grand-Duc Adolphe, en confiant à la Chambre des Députés la mission de prendre une décision veillant au mieux aux intérêts de

l'Etat. La décision de la Chambre des Députés doit se situer dans le respect du principe que l'Etat est une monarchie constitutionnelle. Compte tenu de l'importance de la question à trancher, la décision est prise à la majorité qualifiée des députés.

Le texte, tout en s'inspirant de l'article 7, alinéa 2 de la Constitution actuelle, évite la formule surannée de la « succession au trône ».

En outre, le texte présente l'avantage de ne pas lier l'intervention de la Chambre des Députés à l'événement qui ouvre la succession, mais de lui permettre de tirer la conclusion du constat du défaut de successeur bien avant l'ouverture de la succession et de garantir donc un passage sans heurt entre deux dynasties.

Le paragraphe 4 prévoit les formalités à respecter en cas d'abdication.

Article 45

Le paragraphe 1^{er} de l'article 45 poursuit un double objectif : D'une part, il fixe le moment précis auquel la personne appelée à succéder au Grand-Duc décédé ou ayant abdicé assume effectivement la fonction du Chef de l'Etat, et, d'autre part, il détermine le contenu du serment à prêter.

Alors que, sous l'empire de l'article 5 de la Constitution actuelle, le successeur accède au trône et prête ensuite serment, la disposition du paragraphe 1^{er} retient que « *Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des députés le serment suivant :(...)* »

Le texte introduit ainsi une discontinuité sous la forme d'un interrègne qui durera du décès ou de l'abdication du prédécesseur jusqu'au moment de la prestation du serment par le successeur. Cette innovation, inspirée de la Constitution belge, par la considération que la personne appelée par les règles successorales à la fonction du Chef de l'Etat dispose du droit de renoncer à cette fonction, renonciation qui pourrait entre autres s'exprimer sous forme de refus de prêter le serment prévu par la Constitution.

La durée de cet interrègne est limitée par le paragraphe 2, l'assermentation devant avoir lieu « *au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou de l'abdication ou la désignation* » du prédécesseur. Si les circonstances l'exigeaient, le texte n'empêcherait par conséquent pas une assermentation ayant lieu le jour même auquel se produit l'événement qui ouvre la succession.

La disposition du paragraphe 3 est destinée à résoudre le problème du refus de prêter le serment constitutionnel. Ce refus doit nécessairement empêcher l'accès à l'exercice des attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat.

Article 46

L'article 46 prévoit le maintien de la fonction de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc, prévue par l'article 42 de la Constitution actuelle. La formule du serment est également précisée.

A la différence de l'article 42 actuel, les personnes susceptibles d'être appelées à la lieutenance sont limitées à celles qui figurent dans l'ordre de succession.

Article 47

L'article 47 regroupe plusieurs dispositions qui ont trait à la régence.

L'alinéa 1^{er} règle la situation qui se présente si le successeur est encore mineur au moment du décès ou de l'abdication de son prédécesseur : c'est la Chambre des Députés qui est appelée à désigner un Régent dans le délai fixé par l'article 47.

Il y a donc un changement substantiel par rapport au texte de l'article 6 de la Constitution actuelle qui s'en remet au pacte de famille pour ce qui est de la désignation du Régent.

La résolution à prendre par la Chambre des Députés constitue une décision individuelle et non pas une loi formelle.

L'alinéa 2 prévoit expressément la régence dans l'hypothèse où le Chef de l'Etat se trouverait dans l'impossibilité d'exercer ses attributions constitutionnelles. Il appartiendra alors au Gouvernement d'informer la Chambre des Députés de cet état. La Chambre des Députés dispose d'un délai de dix jours pour reconnaître formellement cette impossibilité et pour pourvoir à la régence.

L'alinéa 3 fixe les conditions à respecter par la Chambre des Députés lors de la désignation d'un régent : La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et qui doit remplir les conditions de descendance prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}.

D'après la disposition de l'alinéa 4, le Régent, se trouvant dans la situation particulière d'être tenu à un devoir de fidélité à l'égard de la personne du Grand-Duc mineur, doit s'engager solennellement à exécuter ses missions constitutionnelles.

Article 48

Afin de tenir compte du fait que le Chef de l'Etat ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'agir ou de ne pas agir dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, que ses attributions sont des charges résultant de sa fonction, l'article 48 instaure, à l'instar des Constitutions suédoise et néerlandaise, en cas de refus du Chef de l'Etat de remplir ses attributions constitutionnelles ou en cas d'incapacité permanente de le faire, la possibilité pour la Chambre des Députés de décider qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué. La saisine se fera par le Gouvernement qui, en raison du contreseing ministériel, est en mesure d'avoir connaissance d'un tel fait. Compte tenu de l'extrême gravité de la situation, le Conseil d'Etat doit être entendu en son avis avant que la Chambre des Députés ne prenne une décision à la majorité qualifiée de ses membres.

Article 49

L'article 49 règle l'exercice des attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat pendant les phases précédant les prestations de serment du Grand-Duc et du Régent, ainsi que pendant la période durant laquelle le Grand-Duc est dans l'impossibilité de les exercer. Cette mission est confiée au Gouvernement, l'organe le mieux placé pour assurer les prérogatives prévues au présent article.

La disposition est inspirée de l'article 90, alinéa 2 de la Constitution du Royaume de Belgique. L'article 45 prévoyant que le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'avec la prestation du serment, il est nécessaire d'organiser l'interrègne qui dure au maximum 10 jours.

Article 4 - Chapitre V.- Du Gouvernement

Article 76

A l'instar des autres chapitres de la Constitution, celui consacré au Gouvernement est introduit par une description sommaire des fonctions de l'organe. Ainsi l'article 76 dispose que le Gouvernement dirige la politique générale du pays.

Article 77

L'alinéa 1^{er} concerne la composition du Gouvernement.

L'alinéa 2 a trait à la nomination des membres du Gouvernement.

L'article 77 actuel de la Constitution prévoit que « Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement ». Ce pouvoir de nomination et de révocation est largement formel. Le Grand-Duc se limite en réalité à désigner un formateur (désignation parfois précédée par celle d'un informateur) du Gouvernement qui sera, en règle générale, le futur Premier ministre. Or, on peut estimer que la phase précédant la formation du Gouvernement n'a pas sa place dans la Constitution.

Ainsi l'alinéa 2 se limite à la nomination et à la révocation du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement par le Chef de l'Etat. Il est évident que dans les deux hypothèses, la compétence du Chef de l'Etat sera en principe d'ordre purement formel.

L'alinéa 3 règle la prestation de serment des membres du Gouvernement.

Article 78

L'article 78 règle les incompatibilités entre les fonctions de membres du Gouvernement et d'autres fonctions et mandats publics.

Les membres du Gouvernement doivent respecter une très grande retenue en ce qui concerne l'exercice d'autres activités, même de bénévolat, en dehors de leurs fonctions ministérielles. Ils doivent en tout cas éviter toutes les activités pouvant être source de conflit avec leurs fonctions au sein du Gouvernement.

Article 79

L'article 79 a trait à l'exercice des attributions des membres du Gouvernement qui est soit individuel, soit collectif. L'action du Gouvernement s'exerce collégalement en conseil tandis que l'action individuelle des membres du Gouvernement porte sur les affaires des départements dont ils ont la charge. La responsabilité ultime incombe au Gouvernement qui l'assume en collège ; toutefois, pour les portefeuilles dont ils ont la charge, les membres du Gouvernement sont individuellement responsables.

Article 80

L'article 80 définit les attributions générales du Premier ministre.

Article 81

L'article 81 met en œuvre le principe de la séparation des pouvoirs en prévoyant qu'il appartient au pouvoir exécutif d'organiser le Gouvernement et d'en arrêter les règles de fonctionnement en toute indépendance du Parlement, par règlement interne du Gouvernement approuvé par arrêté grand-ducal. De même, l'article 70 concède-t-il au Parlement le droit d'organiser par voie de règlement, en toute indépendance du pouvoir exécutif, son organisation interne et le mode suivant lequel il exerce ses attributions. Ces pouvoirs d'organisation autonomes s'exercent sans recourir à la loi formelle. Ils procèdent de dispositions constitutionnelles spéciales, mais doivent s'exercer dans le respect des autres dispositions constitutionnelles qui en forment en même temps les limites. Ils ne peuvent, par conséquent, pas jouer dans les matières réservées à la loi.

Article 82

L'article 82 introduit dans la Constitution la question de confiance.

Les dispositions qui permettent à la Chambre des Députés d'accorder ou de refuser sa confiance au Gouvernement sont le corollaire de la responsabilité politique des membres du Gouvernement. La Chambre des Députés a la possibilité de forcer le Gouvernement à démissionner en lui refusant sa confiance.

Le texte prévoit deux cas de circonstances permettant au Gouvernement de demander la confiance de la Chambre des Députés.

Le paragraphe 1^{er} oblige tout Gouvernement nouvellement constitué de solliciter par un vote la confiance de la Chambre des Députés. Dans ce cas, le vote intervient à la suite d'une déclaration gouvernementale dans laquelle le Gouvernement expose notamment les points importants du programme gouvernemental.

L'emploi du terme « nouveau Gouvernement » exclut la nécessité pour le Gouvernement de demander la confiance de la Chambre des Députés en cas d'un remaniement ministériel, à moins que ce remaniement ne concerne plusieurs membres du Gouvernement permettant à conclure à un changement de programme politique.

Le paragraphe 2 permet au Premier ministre de poser la question de confiance à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Seul le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés. Mais il ne peut le faire qu'après délibération au sein du Conseil de Gouvernement. Cette délibération ne vaut pas autorisation.

En réalité, il suffit que le Premier ministre ait évoqué ou discuté cette question avec les autres membres du Gouvernement à l'occasion d'une réunion du Conseil de Gouvernement.

Si le texte permet d'engager la responsabilité du Gouvernement à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale, il semble évident que cette faculté doit rester exceptionnelle.

Par ailleurs le terme « engager » admet la conclusion que le Premier ministre doit clairement indiquer devant la plénière de la Chambre des Députés qu'il veut engager la responsabilité du Gouvernement et qu'un vote négatif de la Chambre des Députés sur un projet de loi à désigner ou à la suite d'une déclaration gouvernementale entraîne la démission du Gouvernement.

Cet engagement doit précéder le vote, afin de permettre aux députés de se rendre compte de la portée du vote.

Nonobstant les cas expressément prévus au présent article, qui permettent au Premier ministre de poser la question de confiance, la Chambre des Députés peut, de sa propre initiative, selon la disposition du paragraphe 3, dans une motion votée par une majorité des députés, retirer sa confiance au Gouvernement. Ce moyen politique constitue, dans tout régime démocratique, une prérogative des mandataires élus dans le cadre du contrôle politique à l'égard du Gouvernement.

D'après le paragraphe 4, un Gouvernement qui n'obtient pas au moment de sa formation ou perd au cours de la législature la confiance de la Chambre des Députés doit par l'intermédiaire du Premier ministre présenter sa démission au Chef de l'État.

Le paragraphe 5 introduit dans le droit constitutionnel luxembourgeois une disposition nouvelle déterminant les pouvoirs du Gouvernement démissionnaire qui continue provisoirement à conduire la politique générale.

Article 83

L'article 83 entend régler quatre questions, celle de l'immunité civile et pénale des membres du Gouvernement pour les opinions émises dans l'exercice des fonctions, celle de la

responsabilité politique, celle de la responsabilité civile et celle de la responsabilité pénale. Le critère déterminant pour régler ces questions est celui de la distinction entre actes commis dans l'exercice de la fonction et ceux commis hors exercice de la fonction. Cette distinction est, à son tour, liée à celle de la frontière entre la responsabilité politique et la responsabilité pénale en ce qui concerne les actes commis dans l'exercice de la fonction.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de la responsabilité politique des membres du Gouvernement. Le principe de la responsabilité politique du Gouvernement et de ses membres est un principe fondamental de tout régime parlementaire. La responsabilité est la contrepartie du pouvoir dont est investi le Gouvernement et signifie que le titulaire d'un mandat politique doit répondre de l'exercice de celui-ci devant celui ou ceux de qui il tient le pouvoir.

Le paragraphe 2 pose le principe de l'immunité juridictionnelle des membres du Gouvernement pour les opinions émises à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Le texte est inspiré de l'article 101, alinéa 2 de la Constitution belge. Il constitue le corollaire de l'immunité des députés. Dans le débat politique au Parlement, le membre du Gouvernement doit être mis sur un pied d'égalité avec le député. La question, délicate il est vrai, de la frontière entre les opinions émises dans l'exercice des fonctions et les autres expressions d'opinion se pose tant pour le député que pour le membre du Gouvernement et relèvera en dernier ressort du juge.

Le paragraphe 3 règle la responsabilité pénale des membres du Gouvernement pour les actes commis dans l'exercice de leur fonction. Le texte est inspiré de l'article 103 de la Constitution belge et de l'article 68-1 de la Constitution française. Le principe de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement est déjà inscrit à l'article 116 de la Constitution actuelle. La responsabilité pénale et la responsabilité politique vont souvent de pair. Elles se rejoignent au niveau de l'acte à l'origine de la responsabilité. Elles se distinguent toutefois tant sur le plan des principes que sur celui des techniques. Alors que la mise en cause de la responsabilité politique relève de la libre appréciation du Parlement, la responsabilité pénale est régie par le principe de la légalité des infractions et des peines. Une des critiques majeures adressées à l'encontre du texte de l'article 116 de la Constitution actuelle est justement la possibilité ouverte à la Chambre de déterminer elle-même les délits et les peines et de rester muet sur la procédure. Dans le régime tel que prévu par la proposition de révision, le membre du Gouvernement se verra appliquer le droit pénal. Alors que dans la mise en cause de sa responsabilité politique, le membre du Gouvernement est privé des droits de la défense, sauf la possibilité de prendre position devant le Parlement, l'ensemble des règles de la procédure pénale ont vocation à s'appliquer en cas de poursuite pénale.

Le paragraphe 3 prévoit également un régime particulier de responsabilité pénale pour des actes de fonction qui vaut même pour les poursuites après cessation des fonctions.

Le membre du Gouvernement se voit ainsi protégé même après cessation de ses fonctions. Le critère de l'appartenance des actes à la sphère politique l'emporte sur l'objectif de protéger le fonctionnement du Gouvernement.

La singularisation du régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement se traduit nécessairement au niveau des règles de compétence et de procédure. Le texte renvoie à la loi pour déterminer la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre. Seul le ministère public pourra engager et exercer des poursuites.

Dans un souci de protéger le fonctionnement du Gouvernement et de garantir au membre du Gouvernement des droits identiques à ceux reconnus au député, le paragraphe 4 soumet l'arrestation du membre du Gouvernement à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Les limites de protection prévues en relation avec le statut du député, à savoir que cette autorisation n'est pas requise pour l'arrestation en cas de flagrant délit et pour l'exécution des peines, s'appliquent également au membre du Gouvernement.

Les hypothèses visées dans cette disposition devraient rester des hypothèses d'école alors qu'il s'agirait d'arrestations ordonnées en cours d'instruction contre un membre du Gouvernement qui n'aurait pas été arrêté en flagrant délit ou qui, malgré une mise en liberté, ferait l'objet d'un nouveau mandat d'arrestation.

Article 5 – Chapitre VII. - De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Il est proposé de réorganiser le chapitre VII en modifiant l'intitulé et en le subdivisant en trois sections concernant la force publique, les finances et les relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Section 1^{re}. De la Force publique

Article 96

A l'article 96, le terme « force armée » est remplacée par celui de « force publique », de manière à viser l'ensemble de la force publique constituée de l'armée et du corps de la police grand-ducale.

Article 97

Vu que l'article 96 vise désormais l'ensemble de la force publique, la disposition actuelle de l'article 97 est devenue superflète.

En réponse à une critique de la Commission de Venise, il est proposé de prévoir à l'article 97 un dispositif constitutionnel qui prévoit une autorisation de la Chambre des Députés pour faire intervenir des forces luxembourgeoises à l'étranger. Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger sont soumis à l'accord préalable de la Chambre des Députés.

Section 2.- Des Finances

Article 98

L'article 98 regroupe en un seul article les dispositions des articles 99, 1^{re} phrase, 100, 101 et 102 de la Constitution actuelle.

Le paragraphe 1^{er} reprend les dispositions des articles 99, 1^{re} phrase, et 101, 2^{de} phrase.

Le paragraphe 2 reprend l'article 100 de la Constitution actuelle.

Le paragraphe 3 reprend l'article 102 de la Constitution actuelle.

Article 99

L'article 99 reprend les dispositions des articles 99, 2^{de} à 7^e phrases, et 103 de la Constitution actuelle.

Article 100

L'article 100 reprend l'article 104 de la Constitution actuelle.

Article 101

L'article 101 reprend l'article 105 de la Constitution actuelle.

Section 3.- Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses

Il est introduit une nouvelle section 3 qui traite des relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Article 102

L'article 102 fait état de la séparation entre l'Etat et les communautés religieuses.

Ce faisant, il est tenu compte des conventions signées entre l'Etat et les communautés religieuses portant sur leurs relations futures ainsi que de la résolution adoptée le 21 janvier 2015 par la Chambre des Députés à 55 voix contre 5 décidant :

- de ne pas reprendre l'article 106 de la Constitution actuelle dans le corps du texte de la proposition de révision de la Constitution (doc. parl. 6030) ;

- d'insérer un nouvel article dans le corps de la proposition de révision de la Constitution qui fait état de la neutralité de l'Etat en matière religieuse et idéologique ainsi que de son impartialité en vertu de la séparation de l'Etat et des communautés religieuses, qui prévoit que les relations entre l'Etat et les communautés religieuses soient réglées par la loi et qui mentionne la faculté de préciser le détail de ces relations par voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés ;

- de retirer la quatrième question de la proposition de loi n°6738 sur le référendum constitutionnel consultatif.

Le texte, qui supprime l'obligation de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes, relègue à une loi le soin de régler les relations entre l'Etat et les communautés religieuses. Il prévoit en outre la possibilité de préciser le détail de ces relations par la voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés, dans les limites et formes fixées par la loi.

Article 6 - Chapitre IX - Des communes

Article 103

Le paragraphe 1^{er} reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 107 de la Constitution actuelle.
Le paragraphe 2 reprend la première phrase du paragraphe 5 de l'article 107 précité.

Article 104

Le paragraphe 1^{er} reprend le paragraphe 2 de l'article 107 de la Constitution actuelle.
Le paragraphe 2 reprend le paragraphe 4 de l'article 107 précité.

Article 105

L'article 105 regroupe les dispositions concernant les ressources financières des communes en se basant sur les principes suivants :

- les impôts communaux sont établis principalement par la loi ;
- les taxes destinées à financer un service communal sont fixées par le conseil communal ;
- le conseil communal peut établir, dans le respect du cadre constitutionnel et légal, des impôts spécifiques nécessaires dans l'intérêt de la commune et compatibles avec les intérêts économiques de l'Etat, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Le paragraphe 1^{er}a trait aux impôts et taxes prélevés au profit des communes.

Le paragraphe 2 reprend la 1^{re} phrase du paragraphe 3 de l'article 107 de la Constitution actuelle.

La disposition du paragraphe 3 oblige l'Etat à faire en sorte que les collectivités territoriales disposent de moyens adéquats pour s'acquitter de leurs missions. Le texte, qui s'inspire de la Charte européenne de l'autonomie communale, fixe le principe selon lequel la loi conférant de nouvelles missions aux communes doit également prévoir les moyens de financement de celles-ci.

Article 106

L'article 106 a trait au pouvoir réglementaire des communes en établissant un régime cohérent de l'exercice de ce pouvoir, en ligne avec l'article 50.

Article 107

Le paragraphe 1^{er} reprend l'article 108 de la Constitution actuelle.
Le paragraphe 2 reprend la 2^{de} phrase du paragraphe 5 de l'article 107 de la Constitution actuelle.

Article 108

Cette disposition traite de la possibilité de créer des établissements publics communaux ou intercommunaux.

Article 109

L'article 109 reprend, sous une forme modifiée, la disposition du paragraphe 6 de l'article 107 de la Constitution actuelle.

La Commission propose de réintroduire dans la nouvelle Constitution la possibilité d'annulation ou de suspension d'actes des organes communaux en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général. Au vu de la jurisprudence, il est proposé de remplacer le terme « incompatibilité » par celui de « contrariété ».

Article 7 - Chapitre X - Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels

Le titre du chapitre X est complété pour intégrer les organes professionnels.

Article 110

L'article 103 règle les conditions de la création légale des établissements publics de l'Etat (paragraphe 1^{er}), des chambres professionnelles (paragraphe 2) et des organes représentatifs des professions libérales (paragraphe 3).

Article 111

Selon le paragraphe 1^{er}, l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes de professions libérales sont déterminés par la loi.

Le paragraphe 2 détermine les conditions d'octroi et d'exercice de la compétence réglementaire que la loi peut accorder tant à des établissements publics, qu'à des chambres professionnelles ou à des organes de professions libérales. Enfin, il échet d'évoquer le rang hiérarchique des règlements édictés par ces établissements et organes par rapport à celui des règlements grand-ducaux et ministériels en cas de conflit des normes concernées. Le règlement grand-ducal ainsi que le règlement ministériel prévalent sur les règlements des

établissements publics, des chambres professionnelles ou des professions libérales ; en cas d'incohérence des textes, ce sera le règlement grand-ducal, voire le règlement ministériel qui s'applique.

Article 8 – Chapitre XI. - Dispositions générales

Article 112

Il est proposé de préciser le serment prêté par les fonctionnaires publics.

Articles 113 à 116

Les articles 113 à 116 reprennent les articles 112 à 115 de la Constitution actuelle.

Article 9 – Chapitre XII. - Dispositions transitoires et supplémentaires

Article 117

Afin de lever toute ambiguïté juridique, il est précisé que les règles de succession au trône décrites à l'article 44 de la proposition de révision ne s'appliqueront pas rétroactivement, mais pour la première fois à la succession du Grand-Duc Henri.

Vu le nouveau régime de responsabilité des membres du Gouvernement défini à l'article 83 sous le Chapitre V, l'article 116 actuel pourra être supprimé.

Etant donné que la proposition de révision n°7575 propose d'intégrer la teneur de l'article 118 actuel dans le Chapitre consacré à la Justice, l'article 118 pourra être abrogé.

En raison de l'introduction d'un nouveau chapitre X consacré aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses, l'article 119 actuel pourra être abrogé.

Article 118

L' article 118 reprend l'article 120 actuel .

Art. 10. Mise en vigueur

Le paragraphe 1 fixe l'entrée en vigueur des dispositions de la présente proposition de révision. Il est proposé d'opter pour un délai suffisamment long pour permettre de procéder à toutes les modifications législatives et réglementaires qui s'imposent.

Le paragraphe 2 reprend la règle classique de l'abrogation du droit antérieur contraire, c'est-à-dire que les nouvelles dispositions l'emportent sur toutes les règles antérieures.

Dans un souci de sécurité juridique, le paragraphe 3 règle le sort des titulaires de fonctions publiques en place suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. La composition des institutions en place - Chambre des Députés, Gouvernement, Conseil d'Etat - reste inchangée. Il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles élections ou de nouvelles nominations comme suite directe de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Luxembourg, le 17 novembre 2020



M. Mars Di Bartolomeo



Mme Simone Beissel



M. Léon Gloden



M. Charles Margue

4. TEXTE COORDONNE

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg

(tenant compte de la PPR 7414B)

du 17 octobre 1868,

(Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

telle qu'elle a été modifiée par les révisions des

- 15 mai 1919 (Mém. 33 du 16 mai 1919, p. 529),
28 avril 1948 (Mém. 28 du 28 avril 1948, p. 649),
6 mai 1948 (Mém. 30 du 10 mai 1948, p. 685),
15 mai 1948 (Mém. 32 du 19 mai 1948, p. 717),
21 mai 1948 (Mém. 35 du 29 mai 1948, p. 797),
27 juillet 1956 (Mém. 41 du 20 août 1956, p. 927),
25 octobre 1956 (Mém. 52 du 3 novembre 1956, p. 1151),
27 janvier 1972 (Mém. A - 5 du 28 janvier 1972, p. 134; doc. parl. 1462),
13 juin 1979 (Mém. A - 55 du 9 juillet 1979, p. 1104 et 1105, doc. parl. 2173),
25 novembre 1983 (Mém. A - 100 du 1er décembre 1983, p. 2181, 2182 et 2183; doc. parl. 2703; Rectificatif: Mém. A - 107 du 19 décembre 1983, p. 2280),
20 décembre 1988 (Mém. A - 67 du 21 décembre 1988, p. 1273; doc. parl. 3230),
31 mars 1989 (Mém. A - 21 du 14 avril 1989, p. 259 et 260; doc. parl. 3232 et 3238),
20 avril 1989 (Mém. A - 27 du 11 mai 1989, p. 535; doc. parl. 3234),
13 juin 1989 (Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 857, 858, 859 et 860; doc. parl. 3227, 3228, 3229, 3231, 3233, 3236),
16 juin 1989 (Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 860; doc. parl. 3237),
19 juin 1989 (Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 861; doc. parl. 3235),
23 décembre 1994 (Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2732 et 2733; doc. parl. 3981),
12 juillet 1996 (Mém. A - 45 du 12 juillet 1996, p. 1318; doc. parl. 4152 et 4153),
12 janvier 1998 (Mém. A - 2 du 20 janvier 1998, p. 10, 11 et 12; doc. parl. 3895, 3922, 3908, 3912, 3913 et 3925),
29 avril 1999 (Mém. A - 49 du 5 mai 1999, p. 1174; doc. parl. 3923A et 3900),
2 juin 1999 (Mém. A - 63 du 8 juin 1999, p. 1412; doc. parl. 3897, 3898, 3903, 3904, 3905 et 4531),
8 août 2000 (Mém. A - 83 du 25 août 2000, p. 1965; doc. parl. 4634),
18 février 2003 (Mém. A - 29 du 21 février 2003, p. 444; doc. parl. 5035),
19 décembre 2003 (Mém. A - 185 du 31 décembre 2003, p. 3969; doc. parl. 4765),

26 mai 2004 (Mém. A - 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 3924),
26 mai 2004 (Mém. A - 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 5039 et 5047),
19 novembre 2004 (Mém. A - 186 du 25 novembre 2004, p. 2784; doc. parl. 4754),
21 juin 2005 (Mém. A - 87 du 24 juin 2005, p. 1638; doc. parl. 5414),
1er juin 2006 (Mém. A - 100 du 14 juin 2006, p. 1826; doc. parl. 4939 et 4285),
13 juillet 2006 (Mém. A - 124 du 19 juillet 2006, p. 2140; doc. parl. 3923B),
29 mars 2007 (Mém. A - 48 du 30 mars 2007, p. 842; doc. parl. 3923C),
24 octobre 2007 (Mém. A - 192 du 29 octobre 2007, p. 3466; doc. parl. 5596),
31 mars 2008 (Mém. A - 37 du 2 avril 2008, p. 600; doc. parl. 5673),
23 octobre 2008 (Mém. A - 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5672),
23 octobre 2008 (Mém. A - 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5595),
12 mars 2009 (Mém. A - 43 du 12 mars 2009, p. 586; doc. parl. 5967),
18 octobre 2016 (Mém. A - 215 du 20 octobre 2016, p. 4026; doc. parl. 6894),
13 octobre 2017 (Mém. A - 908 du 16 octobre 2017; doc. parl. 6938).
6 décembre 2019 (Mém. A - 831 du 10 décembre 2019; doc. parl. 7474A).
15 mai 2020 (Mém. A - 406 du 15 mai 2020; doc. parl. 7414B).

Texte coordonné

Chapitre I^{er}. - De l'Etat, de son territoire et de ses habitants

Section 1^{re} – De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté

Art. 1^{er}.

Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.

Art. 2.

Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.

Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme

Art. 3.

La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat.

Art. 4.

(1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.

(2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.

(3) La loi définit les armoiries de l'Etat.

(4) L'hymne national est « Ons Heemecht ».

Art. 5.

Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.

L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Section 2 – Du territoire

Art. 6.

Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Art. 7

Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.

Art. 8.

La Ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles.

Chapitre II.- Des libertés publiques et des droits fondamentaux

Art. 9.

La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.

Art. 10. (...) *(abrogé par la révision du 23 octobre 2008)*

Art. 10bis.

(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires ; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.

Art. 10ter.

Tout non-luxembourgeois qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 11.

(1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.

(3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.

(4) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

(5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

(6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.

En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.

La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

Art. 11bis.

L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux.

Art. 12.

La liberté individuelle est garantie. - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.

Art. 13.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 14.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 15.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 16.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.

Art. 17.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 18.

La peine de mort ne peut être établie.

Art. 19.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21⁶. Abrogé

⁶ Art. 21. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

Art. 22⁷. Abrogé

Art. 23.

L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes ; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.

Art. 24.

La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. - La censure ne pourra jamais être établie.

Art. 25.

La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. - Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.

Art. 26.

La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.

Art. 27.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. - Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 28.

Le secret des lettres est inviolable. - La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

⁷ **Art. 22.** L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

Art 29. Abrogé

Art. 30.

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Art. 31.

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Chapitre III.- Du Grand-Duc

Section 1^{re} – De la fonction du Chef de l'Etat

Art. 32.

(1) Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.

Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.

Sa personne est inviolable.

(2) Le Grand-Duc n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.

Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.

(3) Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.

Art. 33.

(1) Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.

(2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.

(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.

(4) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.

Art. 34.

Le Grand-Duc fait et défait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Art. 35.

Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 33, paragraphes 1 et 3 et 34, alinéa 3 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

Art. 36.

En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois, qui en fixent la durée sans que la prorogation puisse dépasser une durée maximale de trois mois. Ces lois sont adoptées avec une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise.

Art. 37.

Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.

Art. 38.

Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

Art. 39.

Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.

Art. 40.

Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher de privilège.

Art. 41.

(1) Le Grand-Duc porte le titre de commandant de l'armée. Ce commandement est exercé par les autorités militaires sous l'autorité du Gouvernement.

(2) Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires en observant la loi.

Art. 42.

Le Grand-Duc, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.

Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.

Art. 43.

Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.

Section 2 – De la monarchie constitutionnelle

Art. 44.

(1) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.

(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets ne s'appliquent qu'à l'auteur.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée des députés.

(3) A défaut de successeur, la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc en vue de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée des députés.

(4) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.

Art. 45.

(1) Le Grand-Duc exerce la fonction de Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

(2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès, l'abdication ou la désignation du Grand-Duc dans les conditions de l'article 44, paragraphe 3.

(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat.

Art. 46.

Le Grand-Duc peut se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de l'article 44, paragraphe 1^{er}, et qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.

Le Lieutenant-Représentant du Grand-Duc n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

Art. 47.

Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.

Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 45, le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.

La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}.

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

La régence prend fin à la majorité du successeur ou à la cessation de l'impossibilité temporaire du Grand-Duc de remplir ses attributions constitutionnelles. Le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de mettre fin à la fin de la régence.

Art. 48.

Si le Grand-Duc ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.

Art. 49.

A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction de Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent.

Chapitre IV.- De la Chambre des Députés

Art. 50.

La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

Art. 51.

- (1) Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.
- (2) L'organisation de la Chambre est réglée par la loi.
- (3) La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 » fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

(4) L'élection est directe.

(5) Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.

(6) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

(7) Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

Art. 52. Pour être électeur, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis ;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

Art. 53.

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- 1° les condamnés à des peines criminelles ;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

Art. 54.

(1) Le mandat de député est incompatible :

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;

- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;
- 4° avec celles de membre de la Cour des comptes ;
- 5° avec celles de commissaire de district ;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.

Art. 55.

Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

Art. 56.

Les députés sont élus pour cinq ans.

Art. 57.

(1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. »

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.

Art. 58.

Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 59.

Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

Art. 60.

A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.

Art. 61.

Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.

Art. 62.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 63. (...) *(abrogé par la révision du 26 mai 2004)*

Art. 64.

La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

Art. 65.

La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Art. 66.

La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 67.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. - Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

Art. 68.

Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 69.

A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.

Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre.

L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.

Art. 70.

La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 71.

Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.

Art. 72.

(1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.

(2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement ; il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.

(3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet.

Art. 73. (...) *(abrogé par la révision du 12 janvier 1998)*

Art. 74.

Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Art. 75.

Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Chapitre V.- Du Gouvernement

Art. 76.

Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat .

Art. 77.

Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat.

Le Grand-Duc nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 78.

La fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec celle de député, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'avec des fonctions publiques ou une activité professionnelle.

Art. 79.

Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge.

Art. 80.

Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.

Art. 81.

Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.

Art. 82.

(1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.

(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.

(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Grand-Duc .

(5) Le Gouvernement démissionnaire continue à gérer les affaires courantes de l'Etat.

Art. 83.

(1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés.

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

(3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction.

(4) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.

Chapitre Vbis.- Du Conseil d'Etat

Art. 83bis.

Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

Chapitre VI.- De la Justice

Art. 84.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 85.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 86.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 87.

Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.

Art. 88.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 89.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 90.

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. - Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Art. 91.

Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. - Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. - Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

Art. 92.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 93.

Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 94.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 95.

Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. - La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

Art. 95bis.

(1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.

Art. 95ter.

(1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;

b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.

(4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.

(5) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Chapitre VII.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Section 1^{re}. De la Force publique

Art. 96.

Tout ce qui concerne la force publique est réglé par la loi.

Art. 97.

Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger requièrent l'autorisation de la Chambre des Députés selon les modalités à établir par la loi.

Section 2.- Des Finances

Art. 98.

(1) Tout impôt de l'Etat ainsi que toute exemption ou modération d'impôt sont établis par la loi.

(2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

(3) Hormis les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.

Art. 99.

(1) Tout emprunt à charge de l'Etat doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.

(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en

dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.

(4) Toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.

(5) Toute pension, tout traitement d'attente ainsi que toute gratification à la charge de l'Etat sont accordés par une loi.

Art. 100.

Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 101.

(1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat. La loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés.

(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

Section 3 - Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses

Art. 102.

Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat.

La loi règle les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.

Dans les limites et formes déterminées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.

Chapitre IX.- Des Communes

Art. 103. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.

(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.

Art. 104. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement sur base du suffrage universel et par vote secret.

(2) La commune est administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans la forme déterminée par la loi.

Art. 105. (1) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.

Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes communaux sont approuvés par l'autorité de surveillance.

(2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.

(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi.

Art. 106. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 50.

Art. 107. (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de ces actes sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.

(2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.

Art. 108. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminée par la loi.

Art. 109. La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et prévoir leur annulation ou leur suspension en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Le Gouvernement en conseil peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.

Chapitre X.- Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels

Art. 110.

(1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.

(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.

(3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.

Art. 111.

(1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 34.

Chapitre XI. - Dispositions générales

Art.112.

(1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art.113.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 114.

Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Art. 115.

Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois

suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.

Art. 116.

Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.

Chapitre XII. - Dispositions transitoires et supplémentaires

Art. 117.

Les dispositions de l'article 44 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau .

Art. 118.

Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.